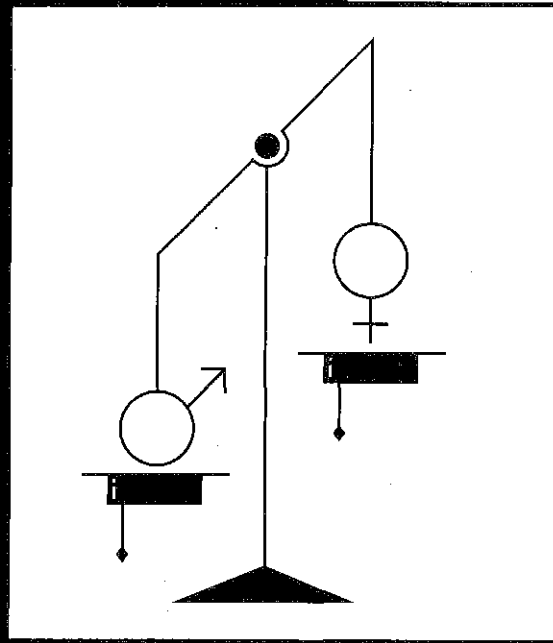


**Le traitement
judiciaire
québécois des
causes
d'agressions
sexuelles:**



entre le mythe et la réalité

résumé du rapport d'analyse

Regroupement québécois des centres d'aide
et de lutte contre les agressions à caractère
sexuel (C.A.L.A.C.S.)

Cette recherche a été rendue possible grâce à l'appui financier et la collaboration du ministère de la Justice du Québec et du Ministre de la Justice et du Procureur général du Québec, du Programme Promotion de la Femme du Secrétariat d'État, de l'Institut canadien de recherches sur les femmes, de la Ministre déléguée à la condition féminine du Québec, du programme des organismes volontaires d'éducation populaire du ministère de l'Éducation.

Comité d'encadrement:

Lucie Bélanger	Relais-Femmes
Denise Charette	Regroupement québécois des CALACS
Lise Lafrance	Chercheure
Diane Lemieux	Regroupement québécois des CALACS
Marie Letellier	Relais-Femmes
Marie Malavoy	Professeure et chercheure, Université de Sherbrooke
Nicole St-Martin	Professeure et chercheure, Université de Sherbrooke
Claudette Vandal	Regroupement québécois des CALACS

Rédaction du cadre de référence(définition de l'objet d'étude, détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données): Lise Lafrance

Classification des informations, analyse des résultats et rédaction du rapport final de recherche: Jasmine Godbout

Démarches pour obtenir le matériel d'étude et traitement de textes: Monique Dulac

Rédaction du résumé: Roseline Marceau

Conception graphique et mise en page du rapport et du résumé: Denyse Lamontagne
Le logo de la page couverture a été créé par Sylvie Breton du CALCACS de Sherbrooke

Supervision de l'ensemble des étapes: Diane Lemieux

Dépôt légal, 1er trimestre 1993 Dépôt légal, 1er trimestre 1993
Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada

ISBN 2-9803350-1-0

INTRODUCTION

S'interrogeant sur l'adaptation du système judiciaire québécois à la suite des modifications législatives d'importance en matière d'agression sexuelle apportées en 1983, les intervenantes des centres d'aide et de lutttes contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.) ressentaient le besoin de passer d'une connaissance intuitive du traitement judiciaire à une connaissance fondée sur des résultats de recherche. Par ailleurs, dans l'éventualité d'une telle étude, ses résultats permettraient de faire avancer leur réflexion quant à leurs pratiques comme accompagnatrices, de consolider leur expertise et d'orienter leurs mandats vis-à-vis du Regroupement, leur représentant.

C'est dans ce contexte et dans le cadre de ses fonctions comme lieu d'échange, d'information et de formation que le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.) entreprend, en 1986, toutes les démarches nécessaires en vue de concrétiser un projet de recherche.

Cette recherche nous a fait vivre des moments d'emballements et de cauchemars! En effet, la cueillette du matériel d'étude a été parsemée d'obstacles quasi insurmontables. Le plus important fut l'incompatibilité entre les données centralisées au ministère de la Justice et celles disponibles localement auprès des palais de justice. Concrètement, cela a signifié que nous ne pouvions avoir à notre disposition qu'une partie seulement du nombre de dossiers identifiés. On nous a même remis des dossiers dont l'existence formelle n'a pu être retracée. Puis, la période de transcription des notes sténographiques s'est avérée extrêmement longue et coûteuse. Là encore, le problème technique d'incompatibilité s'est manifesté puisque nous avons eu droit à des notes transcrites non réclamées alors que d'autres étaient manquantes. Nous vous épargnons la suite de nos péripéties. Ces éléments, hors de notre contrôle, expliquent la

longueur du processus de cette recherche et le fait que l'échantillon n'est pas aussi important que nous le souhaitions. Mais, nous avons trop investi pour reculer. Ces difficultés n'ont pas ébranlé notre conviction de la pertinence de cette recherche et des outils que nous avons développés.

Il est important de savoir que ce document est un aperçu du rapport d'analyse sur le traitement judiciaire québécois des causes d'agressions sexuelles. Ce condensé permettra à toute personne intéressée de survoler la question tout en élargissant son horizon sur le sujet. Considérant l'ensemble des résultats de la collecte de données, il est compréhensible que peu de femmes portent plainte par crainte des réactions du système judiciaire. La longueur du processus, le fait que l'accusé demeure en liberté durant les procédures, le très grand nombre d'acquittements de même que la manière individualiste et sexiste de traiter des agressions sexuelles, en dehors de toute compréhension du phénomène, sont là plusieurs aspects qui en dissuaderaient plus d'une!

Le traitement judiciaire des quinze causes a été foncièrement discriminatoire à cause des mythes, préjugés et stéréotypes qui l'ont ponctué. Ceux-ci défavorisent particulièrement les femmes puisqu'ils réfèrent à des clichés sur les agressions hétérosexuelles, les femmes et les agresseurs.

Que de questions sur l'ensemble du traitement judiciaire de cas d'agressions sexuelles. Dans une société qui se définit comme démocratique, le système judiciaire détient un rôle stratégique. Il se doit de dénoncer les valeurs, les attitudes et les comportements sexistes et ce, pour interpréter et appliquer des lois en regard des droits individuels de toutes les parties et des droits collectifs des groupes.

DÉMARCHE DE LA RECHERCHE

Les membres de l'équipe de recherche auraient souhaité pouvoir mener à terme une collecte portant sur des données quantitatives permettant de tracer un portrait représentatif de la situation québécoise en rapport avec les agressions sexuelles. Le manque de ressources financières et surtout l'accès difficile aux données ont eu raison de ce projet. L'équipe a finalement convenu de s'intéresser à toutes les causes dont les décisions finales ont été rendues entre le 1er janvier et le 31 mars 1987 et ce, dans tous les districts où le Regroupement comptait des centres membres. Il en résulte un échantillon de 17 causes, duquel deux causes ont été retranchées, faute d'avoir pu obtenir les transcriptions des enquêtes préliminaires. Portant sur un nombre réduit de cas qui ne répondent pas nécessairement aux critères de représentativité d'un échantillon, ces résultats nous offrent tout de même des éléments de réflexion et explique le malaise des intervenantes face au traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles.

La démarche de recherche peut se résumer en quatre étapes : la définition de l'objet d'étude, la détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données, la classification des informations et l'analyse des résultats. Compte tenu des ressources humaines et matérielles disponibles de même que du temps qu'aurait requis une telle enquête menée à travers l'ensemble du processus judiciaire, il est apparu pertinent de s'en tenir à l'examen d'enquêtes préliminaires, des procès et de trois plaidoiries. La lecture de transcriptions des enquêtes préliminaires, des procès et plaidoiries par une seule personne permettrait d'atteindre l'objectif de la recherche tout en respectant les restrictions budgétaires et temporelles. Cette lecture devait évidemment fournir matière sur les éléments importants qui alimenteraient plus tard la description des aspects suivants : les procédures judiciaires, les informations sur les chefs d'accusation, les

délais entre chaque étape, le verdict, les informations sur l'agression, la victime, l'accusé, le contenu des interrogatoires et contre-interrogatoires et. la stratégie mise de l'avant dans quelques plaidoiries. La conception et l'application des grilles de lecture ont été marquées par la préoccupation première de fournir une description brute de la réalité, avec le moins d'interprétation possible.

En ce qui concerne les plaidoiries, il s'agissait d'essayer d'avoir accès à celles qui concluaient des causes où toutes les informations avaient été rendues disponibles. On pouvait ainsi dégager la stratégie, connaissant tous les renseignements qu'avaient pu dévoiler les procédures. Il faut dire que les plaidoiries de plusieurs causes n'ont pas été demandées, soit parce que les procédures avaient avorté, soit parce que les témoignages des victimes étaient absents. De plus, nous nous sommes également abstenues de demander les causes où les accusés avaient plaidé coupables. Bref, nous avons réussi à obtenir la transcription de trois plaidoiries dont une sera citée en exemple dans ce résumé d'analyse. Évidemment, sans tirer quelle que conclusion que ce soit sur les stratégies générales des avocats et avocates en matière de traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, ces informations fourniront toutefois un aperçu de l'importance que peuvent avoir les différentes catégories d'information dans l'argumentation finale.

BREF HISTORIQUE

D'une société patriarcale à une société sexiste En général la victime est femme et l'homme est agresseur; c'est là un phénomène social et non un fait accidentel. Pourquoi les femmes sont-elles les principales victimes dans l'héritage qu'elle nous laisse. Depuis plus de vingt ans, nombre d'études ont contribué à cerner et à expliciter les éléments caractérisant les sociétés comme patriarcales. Le patriarcat ne reconnaît que les conceptions et intérêts masculins. Cet ordre a défavorisé l'émancipation psychologique, juridique, sociale, économique et politique des femmes à cause des conditions de vie qu'il leur réserve Partout, dans les relations hommes-femmes, la

famille, l'Église, l'école, au travail, les rôles et fonctions des femmes ont été définis en les subordonnant au pouvoir des hommes : de l'épouse à la secrétaire, en passant par l'institutrice face au directeur, à l'infirmière face au médecin. Toutes les activités sociales, économiques et politiques des femmes ont été délimitées par des hommes et leur rôle a été confiné en marge de toutes les instances décisionnelles.

Depuis 50 ans, le patriarcat a été usé par les nombreuses luttes des femmes. Elles ont alors acquis le droit de voter, de s'adresser à la justice, d'être propriétaires, de commercer. En ce qui regarde les agressions sexuelles, le législateur a fini par convenir qu'il s'agissait bel et bien d'une atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime plutôt que d'une atteinte au droit de propriété de l'homme. Cependant, encore aujourd'hui, nos institutions continuent d'évoluer dans une perspective, sinon patriarcale, du moins sexiste. Ainsi, tarde une représentation efficace des femmes dans toutes les instances décisionnelles, cela malgré les compétences reconnues des femmes.

Et cette contradiction entre la reconnaissance juridique de l'égalité des femmes et la dépendance dans laquelle l'organisation sociale les confine, n'est-elle pas due entre autre à leur sous-représentation dans toutes les instances décisionnelles de notre société?

Selon les données du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure du Québec et du Barreau du Québec, en 1990, seuls 35 des 465 juges québécois étaient des femmes sur 1 212 avocates qualifiées pour le devenir.

Cette sous-représentation des femmes pourrait expliquer en partie que la législation de même que l'interprétation et l'application des lois et règlements tiennent peu compte des conditions de vie des femmes, même en matière d'accessibilité au recours judiciaire.

LES SOURCES DU TRAITEMENT JUDICIAIRE : SOCIÉTÉ SEXISTE ET PHILOSOPHIE INDIVIDUELLE

Les hommes sont agresseurs et les femmes victimes et ce, parce que la société continue de valoriser des perceptions et des conceptions qui subordonnent les femmes aux hommes dans toutes ses institutions, donc dans les relations hommes-femmes à toute heure du jour et en tout lieu. Toutes les données le confirment : une très forte majorité masculine contrôle toutes les instances décisionnelles de notre société. La même situation se reproduit dans le système législatif. C'est pourquoi la définition des lois et des règles, relatives au traitement des causes d'agressions sexuelles, demeure toujours influencée par des reliquats patriarcaux.

Dans le cas du traitement d'une cause, une personne peut être individuellement lésée si ses droits ne sont pas respectés : il s'agit de droits individuels.

S'il arrive que, dans l'exercice de ses fonctions, le système judiciaire néglige systématiquement l'application de certains droits individuels ou collectifs, nous jugerons qu'il indispose l'intérêt général. La cohésion de notre société requiert que le système judiciaire tienne compte des différents droits dans l'interprétation et l'application des lois, sinon les groupes lésés perdront confiance en lui et en la société qu'elle représente (ex.: les femmes, pour les causes d'agressions sexuelles).

Ici, l'administration de la justice propose une lecture individualiste des droits plutôt qu'une lecture des droits individuels en tenant compte des droits collectifs et de l'intérêt général de la société. En l'occurrence, cette analyse du "cas-par-cas" ne tient pas compte des connaissances accumulées sur le phénomène qui démentent les mythes, préjugés et stéréotypes véhiculés en matière d'agressions sexuelles.

L'histoire encore récente du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles nous enseigne que ni l'État, ni le droit ne se sont particulièrement distingués par leur neutralité et leur impartialité : il a fallu des pressions et des démonstrations scientifiques incessantes pendant des décennies de la part des groupes féminins et féministes pour que l'État convienne que le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles était discriminatoire à l'endroit des femmes et qu'il se devait d'en changer la philosophie et les règles.

LE PROCESSUS JUDICIAIRE: PROCÉDURES, INTERROGATOIRES, PLAIDOIRIES

Ce volet propose un regard sur différentes facettes du processus judiciaire des causes d'actes à caractère sexuel. Ici, la situation sera décrite à travers le processus judiciaire, le profil des interrogatoires et contre-interrogatoires et les plaidoiries.

procédures judiciaires

La lenteur du processus judiciaire est source d'inquiétude pour les victimes qui portent plainte, puisque, la plupart du temps, l'agresseur demeure en liberté tout au long du processus.

Généralement, les districts judiciaires se distinguent peu les uns des autres par rapport au temps qu'ils prennent pour traiter les causes d'agressions sexuelles. Ce qui retient l'attention dans la longueur du processus est le fait que, dans plusieurs districts judiciaires, les enquêtes préliminaires débutent dans les trois mois suivant l'infraction et les procès dans les trois mois suivant l'enquête préliminaire.

Le traitement judiciaire par région a été examiné sous plusieurs angles: longueur du processus, disposition par rapport à l'accusé au cours des procédures, verdict et sentence. Encore une fois, à cause de la petitesse de l'échantillon, de sa composition et des nuances auxquelles il faut soumettre la lecture de chaque cas, la prudence dans l'interprétation est de mise. Une seule constatation: le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles varie dans des causes

apparemment similaires, compte tenu du chef d'accusation et de la description de la situation d'agression.

Ces informations préliminaires sur le traitement judiciaire portent à s'interroger sur deux aspects: le système judiciaire se préoccupe-t-il de la sécurité des plaignantes et plaignants? Fait-il preuve d'un traitement uniforme en fonction des différents facteurs qu'il doit prendre en considération? Déjà que nombre de femmes organisent leurs déplacements, leurs sorties, leur environnement, et quoi encore? En fonction de ce qu'on leur a appris à craindre, il est plus que probable que la menace pèse lourdement dans la vie d'une victime d'agression sexuelle, particulièrement face à l'agresseur. La longueur du processus judiciaire, le fait que l'accusé demeure en liberté durant les procédures et, finalement, le très grand nombre d'acquittements donnent toujours raison aux victimes de craindre et de se méfier du système judiciaire.

*profil des interrogatoires
et contre-interrogatoires*

La grille de lecture des audiences a été élaborée à partir des toutes dernières interprétations fondée sur les sentiments, préjugés ou stéréotypes que les interventions peuvent sous-entendre. C'est ainsi que 40 sujets ont été relevés. Ils ont ensuite été regroupés en catégories selon le lien qu'ils entretiennent avec l'agression, ce qui a donné lieu à sept classes de sujets types.

La première catégorie d'intervention réunit les sujets qui requièrent l'identification de personnes (nom, statut, occupation), de lieux, d'objets ou de dates qui ont trait à l'agression de même que le type de relation qu'entretiennent les personnes impliquées. Ce sont les "sujets d'identification".

La deuxième classe est composée des "sujets sans lien direct avec l'accusation", d'où l'abréviation utilisée pour y référer : catégorie "sans lien". En d'autres mots, ce genre de questions traite d'aucun aspect relatif à la situation d'agression, ni même d'aucun aspect relatif à un autre moment où les parties auraient été en présence une de

l'autre. Le troisième groupe des sujets réunit les questions relatives à des situations où la victime et l'accusé étaient en présence l'un de l'autre, mais à une date antérieure à l'agression. Il s'agit de la catégorie des "sujets connexes".

Communément appelée la catégorie des "sujets en lien", la quatrième classe d'intervention porte sur des thèmes directement liés à la situation d'agression et aux personnes qui y sont impliquées, de leur état et de leur perception de la situation.

Le cinquième groupe de sujets types, nommé les "suites" réfère aux faits conséquents à l'agression. Ici, la cour se renseigne notamment sur les actions de la victime après l'assaut, les conséquences diverses de l'agression, les relations de la victime avec l'accusé et les circonstances du dépôt de la plainte.

La sixième catégorie de sujets, les "confrontations", regroupe les interventions qui marquent l'opposition des dires ou les contradictions entre les témoignages d'une même personne.

Finalement, la classe des "sujets divers" hérite évidemment de toutes les interventions qui ne peuvent être autrement classées: par exemple, les expressions diverses, les questions interrompues, les consignes aux témoins qu'elles requièrent une description des faits en cause, sans préjuger quoi que ce soit de préjudiciable à la victime ou à l'accusé. Le traitement judiciaire perd de son objectivité et risque de léser la victime lorsque sont pris en compte les questions sans lien, les insinuations précises de la part de la Défense et les liens qui semblent exister entre toutes les questions dans le contre-interrogatoire. Confrontée à des questions sans lien qui, pour la plupart, risquent de susciter des préjugés qui lui seront défavorables, confrontée à une stratégie défensive parsemée d'insinuations à son égard, la victime apparaît esseulée. Par exemple, l'une des stratégies les plus fréquentes est de laisser entendre que le récit de la plaignante ne décrit pas une "vraie" agression sexuelle. Cette stratégie est mise de l'avant notamment en attirant l'attention sur l'absence de

caractéristiques d'une vraie agression ou en minimisant les faits et gestes de l'agresseur. La citation suivante sous-tend que si une victime ne s'est pas débattue, c'est qu'elle a consenti.

“Alors, vous l’avez pas frappé, y vous a pas retenue? vous... vous vouliez pas dire au Président du tribunal que vous avez été obligée de vous débattre, de vous battre ou quelque chose du genre?”¹

Ce genre de questions est presque systématiquement posé par la Défense, histoire de souligner que la victime n'a pas résisté ou que l'agresseur ne l'a pas explicitement contrainte. Et pour bien marquer que les actions de la victime ne correspondent pas à celles d'une "vraie" victime, on insiste, l'air de demander une justification:

“Vous ne lui avez pas dit de ne pas vous toucher? Avez-vous tenter de quitter les lieux? Vous n’avez pas crié?...”²

Si la victime n'a pas résisté selon des attentes spécifiques, il est présumé qu'elle n'a pas manifesté son refus et, conséquemment, qu'elle n'a pas réellement été agressée. Par ailleurs, il se peut que la Défense tente de minimiser les gestes posés par l'accusé :

“Alors finalement au motel, à part les seuls petits touchers que vous nous avez dits tantôt, il ne s’est pas passé d’autres choses vous concernant, vous êtes retournée chez Malon par après et ç’a fini là?”³

Autre stratégie, il arrive que la Défense pose des questions d'ordre général et reformule les réponses de la plaignante d'une manière telle, qu'elle donne l'impression que celle-ci contrôlait le déroulement des faits en cause. Associés à l'accent mis sur l'absence de menace explicite, ces formulations et reformulations laissent entendre qu'il ne s'agissait pas d'un "vrai" viol.

Q. Vous vous êtes assise sur le divan au début?

¹ R.c.N., p. 102-GB

² R.c. Richer, p. 68

³ Ibid, p. 69

(...)

Q *Vous, est-ce que vous l'avez touché?*

(...)

Q *À ce moment donné-là, est-ce que vous étiez, vous avez toujours votre jaquette?*

(...)

Q *Est-ce que vous avez fait certains gestes?*

(...)

R. ***Y m'a obligée, y m'a obligée à lui toucher.***

Q *Si je comprends bien, là vous lui avez touché.*

R. *Oui.*

Q *Vous l'avez touché à combien de reprises?*

(...)

Q *Vous l'avez touché à quel endroit?*

(...)

Q *Vous avez fait quoi là?*

(...)

Q *Bien quand vous l'avez touché au pénis?*

(...)

Q *Quand vous dites qu'il vous a pénétrée, vous, est-ce que vous aviez encore votre jaquette ou quoi?*

R *Oui, je l'avais encore, y l'a juste levée.*

Q *Vous l'avez levée?*

R. *Oui.*

Q *C'est qui qui a décidé d'aller à terre?*

R. ***C'est lui.***

Q *C'est qui qui est descendu le premier par terre?*

R. *...je crois que c'est moi.*

Q *C'est vous?*

R. *Oui. Parce qu'y m'a demandé d'aller par terre.*

Q *O.K., là vous avez décidé d'aller par terre?*

R. *Oui.*

Q *Là il vous a suivie?*

R. *Oui.*

Q *Là si je comprends bien, vous n'avez pas enlevé complètement*

votre jaquette?

R. *Non.*

Q. *Vous l'avez relevée seulement?*

Profitant du fait que la plaignante soit en terrain inconnu (la Cour), que de surcroît elle doive se remémorer des événements pénibles, la Défense réussit à lui faire dire qu'elle a elle-même relevé sa "jaquette" et qu'elle a elle-même décidé d'aller par terre dans une discussion où l'avocat réussit à donner l'impression que la plaignante contrôlait la situation.

Dans l'ensemble des causes de l'échantillon, il ressort assez clairement que la Défense a largement référé soit à des attentes par rapport à un type de comportements de la part de la victime, soit à des préjugés relatifs à l'agression sexuelle ou sur les deux aspects à la fois. Les attentes par rapport à un comportement stéréotypé incluent également les préjugés qu'on a tenté d'éveiller à l'égard de l'habillement ou, plus généralement, de la manière de penser ou de vivre d'une personne. Quant à la Couronne, le moins qui puisse être dit, est qu'elle a souvent négligé d'établir clairement et précisément la perception, les sentiments et les émotions de la victime lors de l'agression. De plus, ici comme ailleurs, elle ne semble pas s'être sentie liée par son rôle de défense de l'intégrité de ses témoins. La Défense peut bien formuler ses interventions ou reformuler les réponses d'une victime de façon trompeuse; elle peut carrément la harceler, la Couronne et le tribunal interviennent rarement. Tout se passe comme si elle admettait que la Défense doit défendre son client, même aux dépens de l'intégrité de ses propres témoins.

Il est intéressant de vérifier ce que retiennent les parties dans leur plaidoirie respective. Les 3 tableaux suivants donnent un aperçu de la manière dont le tout s'articule. Le tableau 1, reflète la fréquence des sujets types abordés par catégorie. Les tableaux 2 et 3 caractérisent le traitement judiciaire de la Couronne et celui de la Défense. En d'autres mots, combien de questions sont posées par catégorie d'information et qui, de la Couronne ou de la Défense les

pose? Ce portrait brut fournit déjà une prise sur la réalité. Finalement, il attire l'attention sur l'importance des questions sans lien, particulièrement par comparaison à l'intérêt porté aux suites sur l'agression. En définitive, ce qui nous semble primordial de constater, ce n'est pas tant la provenance des questions que la constatation du fait que le système judiciaire les admette, considérant probablement qu'elles contribuent d'une manière ou d'une autre à la découverte de la vérité.

Tableau 1
Fréquence des sujets types abordés par catégorie

Catégorie d'informations	Nombre (/ 8 4 6 1)	% / T.I.*
Identification	1292	15,3
Sans lien	971	11,5
Connexes	281	3,3
En lien	3225	38,1
Suites	983	11,6
Confrontations	295	3,5
Divers	1414	16,7

* Pourcentage par rapport au total des interventions

Tableau 2:
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble des interventions par catégorie d'informations

Catégorie d'informations	% / T. C.*	
	Couronne	Défense
Identification	58,7	41,3
Sans lien	31,2	68,8
Connexes	55,2	44,8
En lien	51,6	48,4
Suites	39,3	60,7
Confrontations	31,2	68,8
Divers	56,6	43,4

* Pourcentage par rapport au total des interventions par catégorie

Tableau 3
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble de leurs interventions respectives

Catégorie d'informations	%/T.I.C. ¹ (/4157)	%/T.I.D. ² (/4304)
Identification	18,2	12,4
Sans lien	7,3	15,5
Connexes	3,7	2,9
En lien	40,0	36,3
Suites	9,3	13,9
Confrontations	2,2	4,7
Divers	19,2	14,3

¹ Pourcentage par rapport au total des interventions de la Couronne

² Pourcentage par rapport au total des interventions de la Défense

plaidoiries

Les questions posées par la Couronne ou la Défense dans une enquête

préliminaire ou un procès ne sont pas quelconques : elle constituent autant d'éléments faisant partie de leur stratégie soit pour défendre l'application des lois soit pour défendre un accusé. C'est dans leur plaidoirie que les avocates et avocats font le lien entre toutes les composantes de leur stratégie. Chacune des parties rassemble les éléments qui confirmeront sa thèse : s'agit-il d'éléments reliés à des faits mis en preuve ou d'éléments liés à une interprétation partielle? La lecture de quelques plaidoiries, dont la suivante laisse entendre que la preuve sur la situation d'agression cède souvent le pas aux faits extérieurs et aux croyances personnelles.

L'affaire R.c.N.

Dans cette cause, la nature des gestes reprochés à l'accusé préoccupe les avocats : y a-t-il eu attouchements sexuels ou effleurements accidentels?

La Couronne se fait brève en argumentant sur la nature des gestes posés et en rappelant les critères qui prévalent à la détermination de la crédibilité d'un toucher volontaire, comme il est difficile de différencier une relation sexuelle volontaire d'une agression sexuelle. Et c'est précisément cette croyance qui en nourrit une autre, la croyance de la fabulation chez les femmes.

Quoi qu'il en soit, là "n'est pas le point" : les contradictions dans les témoignages font douter de la véracité des déclarations. Or, particulièrement dans le cas de plaintes d'agressions sexuelles, nous dit la Défense, il faut être vigilant et se prémunir contre les déclarations mensongères.

(...) pas plus tard que v'là deux mois, votre collègue, le juge Dionne, (...) avait accepté les aveux d'une jeune fille qui, après avoir accusé un gars, (...) un couple (de garçons) de l'avoir violée, elle a dit à la Cour (...) l'enquête a révélé que c'était pas vrai. (...) Ce à quoi je veux que vous soyez sensible, Votre Seigneurie, c'est que c'est (...) de la crédibilité pure.⁴

Tout est donc question de crédibilité et les victimes, ici, n'en ont pas, selon la Défense. Elles ne sont pas crédibles entre autres à cause de leur profil social et familial et à cause du délai qui s'est écoulé entre les actes et le dépôt d'une plainte.

C'est avant tout une question de crédibilité. Moi, je n'ai pas à entrer dans la vie de ces familles-là. Mais une chose est certaine, (...) je ne pense pas que ces jeunes filles-là ont témoigné de façon à laisser voir au président du tribunal que c'était un domaine complètement nouveau, en tout cas par les termes qu'elles avaient employés dans leur déclaration (...) même une (...), elle a dit clairement : "je sais qu'est-ce que c'est ces histoires-là (...) de "arse", pis des seins, pis tout ça, pis un pénis, je sais qu'est-ce que c'est."

⁴ *Ibid.*, p. 193

(...) Écoutez, on peut pas dire que les jeunes filles sont jeunes (...) pis connaissent rien de la vie.⁵

Ici la Défense cherche à contrecarrer la question de la Couronne qui demande pourquoi les jeunes filles auraient tout inventé : les jeunes filles, semble-t-elle maintenir, ont pu inventer parce qu'elles ont la connaissance du sujet. À propos, des circonstances des déclarations, la Défense ne croit pas que la réaction des parents, décrite par les plaignantes, corresponde à une attitude habituelle dans une situation semblable.

Même plus que ça, (...) ou bien c'est des parents insouciantes ou bien c'est pas la vérité qu'elles nous ont dit. (...) Mais toujours est-il qu'une jeune fille vous dit à vous : "Écoutez, c'est arrivé la première fin de semaine, j'en ai parlé à ma mère le samedi soir quand je suis sortie, j'y ai dit que lui avait faite des choses." Je lui demande : "Qu'est-ce que ta mère a dit?" (Elle répond:) "Ah, elle a rien dit" (...)

Ah, les parents vont leur laisser faire ça complètement pis ce n'est que l'autre semaine (...) une fois la fin de semaine toute complétée, que des parents auraient fait quelque chose.⁶

Autre aspect qui surprend la Défense : le comportement des victimes n'apparaît pas être celui de personnes traumatisées. Il s'agit d'une autre raison pour ne pas leur accorder crédibilité.

Pis, vous l'avez vu d'après le comportement pis d'après le témoignage, ce n'était pas des jeunes filles qui ont été, ou semblaient même à l'époque, (...) traumatisées avoir vécu ça (...) d'une façon vraiment agressive.⁷

Par contre, le profil de l'accusé est, quant à lui, tout à fait conforme à celui d'un homme ordinaire :

Comme y dit : "J'ai 47 ans. Je suis marié. J'ai des enfants. J'ai pas d'antécédents judiciaires."⁸

⁵ Ibid, p. 188-189

⁶ Ibid, p. 190

⁷ Ibid, p. 189

⁸ Ibid, p. 191

Bref, les contradictions importantes n'ont pas été relevées dans la plaidoirie de la Défense; celle-ci s'est contentée d'en rappeler l'existence, simplement. Il s'agissait de contradictions dont certaines portaient pourtant sur des faits principaux; elles opposaient, d'une part, les déclarations à la police et les témoignages lors de l'audition et, d'autre part, les témoignages des trois plaignantes entre eux. Plutôt que de se contenter de rappeler les contradictions d'importance pour semer un doute quant à la culpabilité de l'accusé, la Défense a mis l'accent sur des croyances relatives à la crédibilité des personnes en cause. Ainsi, elle a tenté de susciter une décision basée sur des préjugés défavorables aux victimes et favorables à l'accusé, monsieur-tout-le-monde. Le juge a acquitté l'accusé, entre autres, en notant :

Évidemment, là, vous avez (l'accusé), qui est un homme (...) de plus de 40 ans, qui n'a jamais été condamné et qui nie catégoriquement tous ces gestes-là. Et, en plus, comme le faisait remarquer le procureur de la Défense, (...) les jeunes filles, qui sont très jeunes, peuvent fabuler (...) quelque peu. Même les gestes qu'on lui reproche, en prenant pour acquis qu'il les a posés, peuvent, en fait, être interprétés différemment, vous savez.⁹

CONCLUSION

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Dans ma famille, à l'école, au bureau et dans mes loisirs, on m'a appris à tenir ma place, sans plus être une bonne fille, respectant l'autorité parentale; être une bonne élève puis une bonne travailleuse, soumise à l'autorité hiérarchique; être une bonne femme envers mon conjoint, et une bonne mère, aimante et indulgente.

J'ai grandi en voyant ma grand-mère et ma mère servir leurs époux, en voyant des femmes servir leurs patrons, en voyant des femmes baisser les yeux quand elles croisaient des hommes sur la rue... histoire de simuler l'inexistence, histoire d'éviter les actions ou commentaires désobligeants ou de faire semblant que rien n'a été dit ou fait. Comprendre la différence des hommes, qu'elle caresse ou

⁹ *Ibid*, p. 207

qu'elle frappe. Je pense que j'ai fait comme toutes ces femmes...

... Même ce jour où Henri, Georges, Paul ou Jacques... (vous avez le choix, en autant que le nom soit masculin), une connaissance, se permette de... Oh! ça n'a pas été une grosse affaire : je n'ai pas été menacée avec une arme, ni même verbalement; je n'ai pas été battue... En réalité, il a fait ce qu'il a voulu. L'espace d'une éternité, je suis devenue sa chose, une chose méprisée, une chose sans nom, sans identité, sans dignité...

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Je sors du système judiciaire. En tant que témoin, victime ou accusée? Je ne saurais plus dire... En réalité, on a fait ce qu'on a voulu de moi : l'espace d'une éternité, je suis devenue une chose, une chose méprisée, une chose sans nom, sans identité, sans dignité...

Mon agresseur? Il fait partie des 91 violeurs sur 100 qui restent des citoyens libres. Il est vrai que, dans le fond, c'est un homme ordinaire, marié, père de deux enfants... Et, moi, je n'aurais pas dû accepter qu'il me reconduise; je n'aurais pas dû être fine avec lui, il a cru...; je n'aurais pas dû être habillée comme ça; j'aurais dû me défendre; j'aurais dû...

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Je ne connaît pas grand'chose aux lois et aux tribunaux, mais pouvez-vous me dire juste une chose? Pourquoi est-ce moi que la Cour a jugée?

BULLETIN DE COMMANDE

Le Regroupement québécois des CALACS (centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) vous annonce la parution de la recherche "Le traitement judiciaire québécois des causes d'agressions sexuelles: entre le mythe et la réalité".

Rapport d'analyse	150 pages	\$20.00 chacun
Résumé	20 pages	\$10.00 chacun

Les frais d'expédition sont inclus dans le prix.

Nom _____

Adresse _____

Téléphone (____) _____ - _____

Rapport d'analyse Nombre de copies ____ x \$20.00= _____ \$

Résumé Nombre de copies ____ x \$10.00= _____ \$

Total _____ \$

Veuillez joindre un chèque ou mandat-poste au nom du
Regroupement québécois des CALACS
C.P. 1594, Sherbrooke (Québec)
J1H 5M4
Tél.: (819) 563-9940